

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) intercommunale de Mont-Louis

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000954 relative à la création de l'AVAP intercommunale de Mont-Louis, déposée par le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, reçue le 29/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 31/01/2014 ;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine relève de la rubrique 8 du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet ce plan à examen au cas par cas ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP concerne 6 communes : Mont-Louis, Bolquère, La Llagonne, Sauto Fetges, Saint Pierre dels Forcats, La Cabanasse ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et paysager qui identifie les différents enjeux du patrimoine bâti, paysager et végétal ;

Considérant que l'AVAP a pour objectif de garantir les perspectives paysagères depuis et vers la Citadelle de Mont-Louis, la maîtrise de l'étalement urbain, le respect de principes de densification des centres bourg et le respect des formes urbaines traditionnelles ;

Considérant que l'AVAP a été établie en cohérence avec un des objectifs du plan de gestion du site UNESCO qui était l'élaboration d'un outil servant à garantir la préservation et la mise en valeur du site ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal tout en permettant en les encadrant les équipements destinés notamment au développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des impacts dommageables sur le site Natura 2000 « Capcir-Carlit-Campcardos » (site d'intérêt communautaire et zone de protection

spéciale) ainsi que sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bac de la forêt domaniale de Fontpédrouse » ;

Considérant que l'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou le cadre de vie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intercommunale de Mont-Louis n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II du code précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Perpignan, le 26 MARS 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le préfet
le Secrétaire Général.


Pierre REGNAULT de la MOTHE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
24 quai Sadi Carnot
66951 Perpignan cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).